

## **1.1 Cadre Politique, Législatif, Réglementaire Et institutionnel en Matière d'Environnement Au Mali**

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Mali, ainsi que les normes et recommandations d'institutions internationales, en l'occurrence la Banque Mondiale, de protection et gestion de l'environnement dont le Mali est signataire, ont été étudiés afin de déterminer leur pertinence au Projet MCA-Mali-Office du Niger.

Les textes législatifs et réglementaires suivants régissent la gestion de l'environnement et le secteur industriel au Mali.

### **1.1.1. Quelques lois et décrets et leurs articles pertinents au projet MCA-Mali**

#### **A. Loi No. 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux Nuisances**

Selon son article 1<sup>er</sup>, cette loi fixe les principes fondamentaux du contrôle des pollutions et des nuisances.

Les articles 3 et 5 stipulent respectivement que les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la qualité du cadre de vie sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement sur la base d'un rapport d'étude d'impact sur l'environnement. Ces articles de la Loi précisent que tout travail, tout aménagement et tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement sont obligatoirement soumis à l'audit d'environnement.

Dans le chapitre 5, les sections 1 à 5 traitent respectivement des Déchets Domestiques Solides, des Déchets Domestiques Liquides, des Déchets Agricoles, des Déchets Biomédicaux et Industriels et des Déchets Dangereux.

Dans les chapitres 6 et 7, la loi traite respectivement de la Pollution Atmosphérique, et des Bruits et Nuisances.

Les chapitres 8, 9 et 10 traitent de la Protection des Espaces Verts, des Cimetières et des Décharges.

#### **B. Décret No. 03-594/P-RM du 31 décembre 2003 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement**

L'article 1 du décret en fixe les objectifs qui sont de fixer les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE).

Au terme de l'article 2, l'EIE a pour objet d'identifier et d'évaluer les effets que la réalisation d'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement naturel et humain et de définir les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement en vue d'assurer la compatibilité des activités visées avec l'environnement.

L'article 4 stipule que les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact préalable.

En son article 5 le Décret dispose que lorsqu'un projet est assujéti à l'étude d'impact environnemental, l'obtention d'un permis environnemental, délivré par le Ministre chargé de l'environnement, est obligatoire avant le commencement des travaux.

Dans son chapitre 5, le Décret traite du Suivi et de la Surveillance de l'Environnement.

Enfin, en son annexe, le Décret dresse la liste des projets soumis à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

### **C. Décret No. 01-395/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues**

Selon l'article 12 les décharges d'eau de traitement sont soumises à l'autorisation de l'administration compétente.

L'article 13 impose le contrôle du respect des normes de décharge d'eau de traitement dans les égouts publics ou les fleuves, qui doit être effectué par analyse d'échantillons dans les laboratoires approuvés par les autorités compétentes.

Aux termes de l'article 14 tout propriétaire d'unité industrielle, d'usine commerciale et artisanale autorisé à décharger dans les égouts publics ou dans un fleuve, doit effectuer des contrôles périodiques de ses déchets et tenir pour ce faire un registre indiquant clairement les dates de prélèvement d'échantillons, les résultats et les adresses des laboratoires où les analyses ont été effectuées.

### **D. Décret No. 01-397/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère**

Selon ce décret la gestion des polluants de l'atmosphère a pour but :

- la prévention et la réduction des concentrations de polluants de l'atmosphère à un niveau qui n'entamerait pas sa qualité.
- la lutte contre les effets néfastes des polluants de l'atmosphère sur l'environnement et la santé humaine et animale.
- le suivi et le contrôle des polluants de l'atmosphère.

Les concentrations de particules émises dans l'atmosphère doivent être conformes aux normes généralement admises en la matière sur le plan international.

Aux termes des articles 14 et 15 les industries et les compagnies dont les activités génèrent des particules susceptibles de modifier la qualité de l'air ambiant doivent être dotées d'installations de traitement et les exploitations industrielles susceptibles d'émettre des émissions polluantes dans l'atmosphère sont tenues de mettre en place un dispositif et un programme d'enregistrement de ces émissions. Les résultats des mesures doivent être transmis au ministre en charge de l'environnement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements notés comparés aux normes et sur les actions correctives entreprises ou jugées être entreprises.

Concernant les machines à moteur les articles 25 et 26 du décret indiquent que toute machine à moteur dont le fonctionnement génère des gaz, fumées ou autres dans l'atmosphère susceptibles de causer des dérangements aux populations, de compromettre l'environnement, la santé et la sécurité publique est soumise aux dispositions de ce décret. Par ailleurs, il est interdit de faire marcher une machine à moteur émettant des concentrations d'oxyde, du dioxyde de carbone et des métaux lourds qui ne sont pas conformes aux normes en vigueur dans l'atmosphère.

#### **E. Décret No. 01-394/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion de déchets solides**

Selon les dispositions de ce décret, le stockage, le transport, le déchargement des déchets solides doivent se faire dans les conditions, qui protègent la qualité de l'environnement.

L'article 27 stipule que tout établissement ou compagnie qui met en œuvre une ou plusieurs activités relatives à la collecte, au tri, transport, déchargement ou élimination et valorisation de déchets solides est sujet à l'autorisation préalable du ministre en charge de l'environnement.

L'article 28 indique que l'opération de décharge de déchets doit se faire selon les conditions susceptibles de faciliter la récupération, la transformation et la valorisation de la plus grande proportion de déchets dont les éléments et matières non biodégradables peuvent être mis en utilisation économique.

Le décret expose les conditions d'enfouissement des déchets solides. Le site de décharge doit être choisi de telle sorte que les opérations d'enfouissement n'altèrent pas la qualité environnementale.

#### **F. Décret No. 07- 135/P-RM du 16 Avril 2007 fixant la liste des déchets dangereux**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe la liste des déchets dangereux en République du Mali.

**Article 2** : les déchets ci-après sont considérés comme dangereux :

**Flux de déchets:**

- déchets cliniques provenant des soins médicaux dispensés dans les hôpitaux ;
- déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques ;
- déchets de médicaments et de produits pharmaceutiques ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation des biocides et des produits phytopharmaceutiques ;
- déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois ;
- déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation des solvants organiques ;
- déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe ;
- déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu ;
- mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ;
- substances et articles contenant, ou contaminés par, des Polychlorés Biphényles (PCB), des Polychlorés Terphényles (PCT) ;
- résidus goudronneux de raffinage, de distillation, ou de toutes opérations de pyrolyse ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs ;
- déchets issus des substances chimiques, non identifiées, et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement, ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- déchets à caractère explosible non soumis à une législation différente ;
- déchets issus de la production, de la préparation, et de l'utilisation de produits et matériels photographiques ;
- déchets issus de traitement de surface des métaux et matières plastiques ;
- résidus d'opérations d'élimination de déchets industriels ;
- tous déchets radioactifs.

**Déchets ayant comme constituants :**

- métaux carbonyles ;
- béryllium, composés du béryllium ;
- composés du chrome hexavalent ;
- composés du cuivre ;
- composés du zinc ;
- arsenic, composés d'arsenic ;
- sélénium, composés du sélénium ;
- cadmium, composés du cadmium ;
- antimoine, composés de l'antimoine ;
- tellure, composés du tellure ;
- mercure, composés du mercure ;
- thallium, composés du thallium ;
- plomb, composés du plomb ;
- composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de cadmium ;
- cyanures inorganiques ;
- solutions acides ou acides sous forme solide ;
- solutions basiques ou bases sous forme solide ;
- amiante (poussière fibres) ;
- composés organiques du phosphore ;
- cyanures organiques ;
- phénols, composés de phénols, y compris les chlorophénols ;
- éthers ;
- solvants organiques halogénés ;
- tout produit de la famille des dibenzofurannes et des polychlorés ;

- tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés ;
- autres composés organohalogénés.

### **G. Décret No. 01-396/P-RM du 06 Septembre 2001 fixant les modalités de gestion de pollutions sonores**

Selon les termes de ce décret la gestion des bruits et vibrations vise :

- la prévention et la réduction des bruits ;
- la lutte contre les effets néfastes des bruits sur la santé, la sécurité, le confort des populations et des animaux.
- le contrôle des niveaux de bruit dans les conditions d'air ambiant et l'environnement de travail.

Dans son article 4 le décret classe les zones selon leur degré de sensibilité aux effets néfastes des bruits et des vibrations. Ainsi il y a des zones de sensibilité I, II et III qui sont respectivement les zones de détente et des centres médicaux et sociaux, les zones où les populations vivent et celles réservées aux installations publiques, les zones mixtes d'habitation où les sociétés artisanales peuvent être autorisées et enfin les zones industrielles et les aéroports.

L'article 6 du décret stipule que la construction d'habitation est prohibée dans les zones de sensibilité IV que sont les zones industrielles et aéroportuaires.

Dans son article 10 le décret requiert la protection des populations avoisinantes des voies de grande circulation contre les bruits des machines par des mesures et des actions prises à cet effet.

### **H. Loi No. 02-006 du 31 janvier 2002 instituant un code de gestion de l'eau en République du Mali**

Cette loi fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau. Selon cette loi, l'eau est un bien du domaine public. Son utilisation appartient à tous pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt public et qu'elle soit exercée dans le cadre de la solidarité entre les utilisateurs.

L'article 14 du décret a trait à la protection qualitative et stipule la prohibition de toute décharge ou écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans l'eau de matières de toute nature susceptibles de nuire à la santé publique, à la faune aquatique et à la flore.

L'article 16 indique que toute personne ou entité, publique ou privée qui exécute une activité, source de pollution ou susceptible de présenter un danger aux ressources en eau et à l'hygiène du milieu doit analyser toute mesure convenable afin d'arrêter ou d'empêcher le danger constaté ou supposé en découler.

Toute personne causant la pollution doit payer les coûts de ses activités polluantes.

L'article 18 relatif à la protection quantitative des ressources en eau spécifie qu'aucune dérivation de quelque nature que ce soit d'eau de surface et pour quelque fin que ce soit, ou qui les dévie temporairement ou définitivement de leur cours, susceptible d'empêcher le libre écoulement ou de réduire la ressource en eau ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'administration en charge du secteur de l'eau après avis du Conseil National de l'Eau.

Les articles 56 et 57 relatifs à l'eau d'irrigation stipulent que les propriétaires et les exploitants de terres agricoles doivent procéder à un développement rationnel et une utilisation optimale des ressources en eau. Ils doivent faire attention de telle sorte que l'eau utilisée ne soit pas une source de propagation de maladies, en particulier par leur stagnation, en dehors de la période de culture.

Les articles 60 et 61 en rapport avec l'utilisation industrielle de l'eau spécifient :

- obligation pour les propriétaires d'usines de traiter leurs effluents avant de les décharger dans l'environnement naturel ;
- obligation de lutter contre le gaspillage des ressources en eau par le recyclage d'eaux usées chaque fois que cela est techniquement et économiquement faisable ;
- obligation de consulter l'Administration en charge du secteur de l'eau pour consentement avant la prise de toute décision d'installation ou d'extension d'unités industrielles, dans la mesure où elles utilisent l'eau du domaine public hydraulique qu'elles sont susceptibles de détériorer.

Le projet MCA-Mali devra satisfaire aux conditions de cette loi qui vise à une utilisation judicieuse et optimale des ressources en eau sans dommage aux autres utilisateurs sur le double plan qualitatif et quantitatif.

### **I. Loi No. 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois**

Cette législation trace les grandes lignes pour la conservation, la protection et la gestion des ressources forestières. Les différents textes réglementaires se rapportent aux forêts aménagées, les autres espaces de forêts non protégées et les zones boisées.

### **J. Loi No. 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de Gestion des Ressources Forestières**

Dans son article 1, la loi développe son objectif consistant à la conservation, la protection et la mise en valeur et l'exploitation des Ressources Forestières du domaine forestier national.

Le chapitre 2, de la loi régit les procédures de défrichement alors que le chapitre 3 définit les essences forestières protégées en République du Mali.

Le promoteur du projet est tenu d'informer les représentants locaux de l'Administration forestière du nombre et de l'emplacement des arbres. La pratique normale consiste pour l'Administration forestière à effectuer une inspection sur le terrain et à élaborer un plan de reboisement en vue de remplacer les arbres. Une fois le plan approuvé, l'Administration forestière établit un permis spécial pour la coupe d'un nombre donné d'espèces protégées. L'Administration forestière est également responsable du suivi et du respect du plan approuvé.

**K. Décret No. 97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux de redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne**

Ce décret précise les conditions de défrichement pouvant être applicable au projet d'irrigation d'Alatona. Son article 2 stipule que les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations défrichement dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a) Zone sahélienne:

- Défrichement avec dessouchage .....7 500F/ha
- Défrichement sans dessouchage .....5 000F/ha

b) Zone soudanienne :

- Défrichement avec dessouchage.....15.000F/ha
- Défrichement sans dessouchage.....10.000F/ha.

Au regard de la délimitation des limites des zones donnée dans l'article 4 de ce même décret, la zone du projet se situe dans la zone sahélienne. A cet effet, les tarifs donnés pour la zone sahélienne doivent être appliqués pour les besoins d'estimation des mesures environnementales relatives au défrichement.

**L. Décret No. 00-022/ P-RM du 19 janvier 2000 fixant les modalités de classement et déclassement des forêts, bosquets et périmètres de protection dans les zones forestières de l'Etat**

La législation décrit les procédures de classement d'une zone en tant que forêt étatique ou en tant que zone de reboisement, ainsi que les procédures de déclassification d'une forêt étatique existante ou d'une zone retenue aux fins de reboisement. Les zones protégées et les zones de reboisement sont classées par un Arrêté du Haut Commissaire. La classification formelle des forêts étatiques requiert un décret du Conseil des Ministres.

### **M. Décret No. 99-320/P-RM du 4 octobre 1999 fixant les procédures de défrichement dans les zones forestières**

Ce décret présente les procédures de défrichement d'une terre relevant du domaine forestier national. L'autorisation pour la coupe des arbres nécessite l'approbation d'une Commission dirigée par le représentant de l'Etat au sein de la Commune. La demande doit indiquer le demandeur, le village le plus proche de l'emplacement proposé pour le défrichement, la superficie à défricher, son emplacement et le but du défrichement. Une fois approuvé, le permis doit respecter la législation existante sur les espèces protégées. Quoi qu'il en soit, au moins dix arbres protégés doivent être conservés sur chaque hectare défriché. L'utilisation du feu pour l'enlèvement des arbres n'est pas autorisée. Tout défrichement d'un domaine forestier étatique fait l'objet du paiement d'une redevance, mais si le défrichement est fait à des fins agricoles ou de développement industriel, les produits du défrichement sont exonérés de taxes.

L'article 11 de ce décret stipule que : « Les produits issus des défrichements en vue d'installer des productions agricoles ou industrielles sont exonérés de toutes taxes d'exploitation. »

### **N. Loi No. 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de Gestion de la Faune Sauvage et de son Habitat**

Selon son article 1, cette loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune sauvage et de son habitat dans le domaine faunique national.

En ses différentes annexes la loi précise la liste des espèces fauniques, non protégées, partiellement protégées et totalement protégées en république du Mali.

### **O. Loi No. 95-032 du 20 mars 1995 fixant les Conditions de Gestion de la Pêche et de la Pisciculture**

Selon son article 1, cette loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation des Ressources Halieutiques et Piscicoles du domaine piscicole national.

### **P. Loi No. 96-050 du 16 octobre 1996 Portant Principe de Constitution et de Gestion du Domaine des Collectivités Territoriales**

Article 7 stipule que le domaine public naturel des Collectivités Territoriales comprend toutes les dépendances du domaine public de l'Etat situées sur ces Collectivités, et dont l'Etat a transféré la conservation et la gestion à celles-ci. Il s'agit notamment de :

- les cours d'eau,
- les mares, les lacs et les étangs,

- les nappes d'eau souterraine,
- les périmètres de protection,
- les sites naturels déclarés domaine public par la Loi.

L'article 9 stipule que le domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales comprend :

- les terres immatriculées du domaine privé de l'Etat cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit,
- les terres non immatriculées situées dans les limites des Collectivités Territoriales, affectées ou cédées à celles-ci par l'Etat
- les biens immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit ou affecté par l'Etat.

**Q. Décret No. 98-402/P-RM du 17 décembre 1998 fixant les Taux, les Modalités de Recouvrement et de Répartition des Taxes Perçues à l'Occasion de l'Exploitation du Bois dans le Domaine Forestier de l'Etat**

En son article 2, la loi stipule que toute exploitation de bois dans le domaine de l'Etat, en dehors de l'exercice des droits d'usage, est subordonnée au paiement d'une taxe.

Comme on peut le constater MCA-Mali devra observer les textes législatifs et réglementaires ci-dessus en rapport avec les Ressources Forestières durant la phase de construction.

**R. Loi No. 06-45/AN-RM du 5 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole du Mali**

Selon son article 2, la Loi d'Orientation Agricole couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-Agricole notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services Agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales.

L'article 3 précise que la politique de développement Agricole a pour but de promouvoir une agriculture durable, moderne et compétitive reposant sur les exploitations familiales Agricoles reconnues, sécurisées, à travers la valorisation maximale du potentiel agro-écologique et des savoir-faire Agricoles du pays et la création d'un environnement propice au développement d'un secteur Agricole structuré.

Elle vise à garantir la souveraineté alimentaire et à faire du secteur agricole le moteur de l'économie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations.

Après les définitions générales données en article 7, la Loi traite des principes de la politique aux articles 8 et 9, de ses objectifs à l'article article 10, de la place et du rôle des acteurs aux articles 11 à 50, de la souveraineté alimentaire et des risques aux articles 51 à 65, des facteurs de production aux articles 66 à 139, des productions et des marchés et des marchés aux articles 140 à 184, du mécanisme d'actualisation, de suivi et d'évaluation aux articles 185 à 197 et enfin des dispositions finales aux articles 198 à 200.

**S. Ordonnance No. 00-019/P-RM du 15 Mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité**

Selon ce Décret l'Etat définit la politique sectorielle de l'électricité et assure le développement du secteur dans l'ensemble du pays.

Les opérations de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité relèvent de l'autorité de l'Etat ainsi que de la Commission de Régulation du Secteur (créée par Ordonnance No. 00-021/P-RM du 15 Mars 2000).

**T. Décret No. 90-033/P-RM du 12 Avril portant réglementation de la délivrance du Permis de Construire**

Ce Décret expose le processus d'obtention d'un permis de construire des édifices publics quelque soit l'usage. Le Projet MCA-Mali devra l'observer pour la réalisation des infrastructures publiques : écoles, centres de santé, etc.

**U. Décret No. 06-258/P-RM du 22 juin 2006 fixant les conditions d'exécution de l'audit d'environnement**

Ce décret présente les détails des exigences pour les audits environnementaux effectués tous les 5 ans. Toutes les activités de développement qui sont des sources potentielles de pollution ou de dégradation de l'environnement sont prises en compte dans la législation. Le décret décrit les procédures et les exigences en matière d'établissement de rapports pour les audits environnementaux.

**V. Décret No. 01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les méthodes de gestion des eaux usées et des gadoues**

Cette législation définit le traitement des eaux usées de toutes les installations commerciales qui déversent des effluents dans les lacs et fleuves. Les exigences pour l'échantillonnage et l'analyse périodiques des échantillons d'eau y sont décrites.

**W. Loi No. 92-013/AN-RM du 17 septembre 1991 instituant une normalisation au plan national et un système de contrôle qualité**

Cette loi vise à préserver la santé et à protéger la vie, assurer la sécurité des personnes et des biens, améliorer la qualité des biens et services, protéger l'environnement et éliminer les obstacles techniques au commerce.

### **1.1.2 Le cadre institutionnel**

Au Mali l'environnement est sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, mais d'autres Ministères notamment ceux en charge des Mines, de l'Energie et de l'Eau, de l'Agriculture, des Industries et de la Santé sont impliqués dans la gestion de l'environnement.

La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN), au sein du Ministère de l'Environnement, est chargée de l'élaboration de la politique et du contrôle des normes en matière de gestion de l'Environnement. Elle est la plus directement concernée par les études d'impact des projets sur l'Environnement.

Les Directions Nationales de l'Hydraulique, des Industries et de la Santé sont chargées de l'élaboration de la politique et du contrôle des normes dans leurs domaines de compétence respectifs. La plupart de ces directions ont des démembrements au niveau régional.

Au niveau national, le Comité Technique Interministériel, le Secrétariat Technique Permanent et le Comité Consultatif sont les trois composantes du cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales. Le Secrétariat Technique Permanent est la structure technique en charge de la coordination, du suivi des décisions prises par les deux comités.

Devant les menaces persistantes de dégradation des ressources du bassin du Fleuve Niger, le Gouvernement a créé au sein du Ministère de l'Environnement l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) avec comme missions :

- promouvoir et veiller à la préservation du fleuve en tant qu'entité vitale du pays, protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- protéger les berges et les versants contre l'érosion et l'ensablement ;
- renforcer les capacités de gestion des ressources du fleuve, de ses affluents et de leurs bassins versants ;
- promouvoir l'amélioration et la gestion des ressources en eau pour les différents usages ;
- contribuer à la prévention des risques naturels (inondation, érosion, sécheresse), à la lutte contre les pollutions et nuisances et au maintien de la navigation du fleuve ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes techniques similaires des pays riverains concernés ;

- concevoir et gérer un mécanisme financier de perception de redevances auprès des organismes préleveurs et pollueurs d'eau et d'utilisation de ces redevances.

Les collectivités territoriales sont une partie intégrante de la gestion de l'environnement au Mali. La gestion d'une partie de leur terroir y compris l'occupation des sols, les forêts, l'eau, la faune, la pisciculture et le domaine pastoral peut leur être confiée par l'Etat (Aurousseau, 2003).

Au Mali le Décret No.03-594/P-RM du 31 décembre 2003 a, à son annexe, donné la liste des projets soumis à l'obtention d'un Permis Environnemental avant que leur mise en œuvre ne soit autorisée. Parmi les projets soumis à l'obtention d'un permis environnemental figurent les projets d'Aménagement Hydro-agricoles (No. 3 sur la liste), d'opérations de lotissement, d'ouverture de voies (No 32 sur la liste), d'utilisation d'engrais et de pesticides à grande échelle (No. 37) sur la liste, etc.

Le projet MCA-Mali englobe toute ces composantes et de ce fait est sujet à la conduite d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE). L'obtention d'un permis environnemental est un préalable au commencement des travaux de ce projet.

Au terme de ce décret le Permis Environnemental n'est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement qu'après la production par le promoteur d'un rapport Etude d'Impact Environnemental et Social de son projet. Ce rapport est soumis au Gouvernement par le biais de la DNACPN qui le distribue aux membres du Comité Technique Interministériel d'Analyse des Etudes d'Impact. Ce comité se réunit autour du rapport sur convocation de la DNACPN et donne son avis motivé au Ministre sur le projet proposé.

### **1.1.3 Accords et Traités Sous-Régionaux Applicables au Projet MCA-Mali**

Par rapport au Fleuve Niger le Mali est signataire de:

- L'Acte du 26 octobre 1963 relatif à la Navigation et la Coopération Economique entre Etats du Bassin du Fleuve Niger.
- Mali est aussi signataire de l'Accord relatif à la Commission du Fleuve et la Navigation et le Transport sur le Fleuve Niger en date du 25 novembre à Niamey, révisé à Niamey le 15 juin 1973 et ensuite révisé à Lagos le 26 janvier 1979.
- Le Mali a aussi adhéré à la Convention de création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) le 29 octobre 1987 à Djaména lequel remplaça la Commission du Fleuve Niger.

Les Etats-membres de l'Autorité du Bassin du Niger sont le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigeria et la République du Tchad.

L'Article 3 définit les buts de l'ABN qui consistent à promouvoir la Coopération entre les Etats Membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Fleuve Niger dans tous les secteurs de l'Energie, l'Hydraulique, l'Agriculture, l'Elevage, la Pêche et la Pisciculture, la Sylviculture et le Développement des Ressources Forestières, le Transport et les Communications et de l'Industrie.

L'Article 4 de l'ABN, dans son sous-paragraphe 1, détermine les objectifs de l'ABN comme suit :

- a. Harmoniser et coordonner les politiques nationales de développement des Ressources en Eau du Bassin du Fleuve Niger.
- b. Prendre part à la planification du développement par l'institution et l'exécution d'un plan de développement intégré du Bassin.
- c. Promouvoir et prendre part à la conception et l'exploitation des ouvrages et les projets d'intérêt commun.
- d. En concordance avec l'Acte de Niamey, d'assurer le contrôle et la régulation de toute forme de navigation sur le Fleuve Niger, ses affluents et tributaires.
- e. Prendre part à la formulation des requêtes d'assistance et de mobilisation des financements des études et ouvrages nécessaires au développement des ressources dans le Bassin.

Dans son sous-paragraphe 2, l'article 4 spécifie que l'ABN maintiendra un contact permanent avec les Etats Membres afin d'être informé sur leurs plans de développement en particulier dans leurs aspects affectant le Bassin du Fleuve Niger.

Dans le sous paragraphe 3 de l'article 4 il est stipulé que les Etats Membres s'engagent à informer le Secrétariat Exécutif de tous projets ou ouvrages qu'ils se proposent d'entreprendre dans le Bassin.

Les Etats Membres s'abstiennent en plus d'exécuter sur la section du Fleuve, ses tributaires et sous tributaires, à l'intérieur de leurs juridictions territoriales tout ouvrage susceptible de polluer l'eau ou de modifier de façon négative les caractéristiques biologiques de la Faune et de la Flore.

#### **1.1.4 Autres Accords et Codes de Conduite Internationaux Applicables à ce Projet**

Le Mali est signataire de plusieurs accords et traités internationaux dont ceux qui suivent peuvent éventuellement avoir une incidence sur ce projet:

- L'accord sur les sur les Oiseaux d'Eaux Migrateurs d'Afrique-Eurasie (adopté le 16 juin 1995 ;

- La Convention pour la Lutte contre la Désertification (Paris, 1994) ratifiée en 1995 ;
- La Convention sur la Protection de la Biodiversité (Rio de Janeiro; 1992).
- La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (New York), adoptée le 11 décembre 1997.
- La Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer des déchets dangereux et le Contrôle de leurs Mouvements Transfrontaliers en Afrique (1991).
- La Convention de Bale sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Toxiques et leur Elimination (1989).
- La Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone (Vienne, 1985),
- Le Protocole de Montréal relatif aux Substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone (1987),.
- La Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979).
- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et Flore en Voie de Disparition (Washington, 1973).
- La Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Alger, 1968).
- La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau(1971) , ratifiée en 1987 par le Mali ; Trois sites au niveau du delta du Niger ont été retenus : Seri (40 000 ha), Walado (103 000 ha) et le lac Horo (18 900 ha) ;
- La « Déclaration de Ouagadougou » à travers laquelle les ministres chefs de délégations chargés des ressources en eau de 12 pays participants à la conférence Ouest – Africaine sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (OUAGA du 3 au 5 Mars 1998) ont exhorté leurs gouvernements respectifs à mettre en œuvre dans leurs pays un processus de gestion intégrée des ressources en eau, s'appuyant sur un plan d'action national de l'eau.
- La Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (Unesco) (1972), ratifiée en 1977. Sa mise en œuvre s'est traduite par l'élaboration d'un plan de gestion du parc national de la boucle du Baoulé ;
- La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (2001), ratifiée par le Mali en 2003 ;

- La Convention de Rotterdam, sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998), ratifiée par le Mali en 2002.

### **1.1.5 Synthèse du Cadre Législatif et Réglementaire**

Au regard de ce qui précède il ressort que le Mali dispose d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires en matière de gestion de l'environnement.

Le Fleuve Niger a le statut d'un cours d'eau international et l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) dont le Mali est membre est l'organe sous régional en charge de sa gestion et de sa préservation.

Le Mali a souscrit aux principes de l'ABN en matière de développement de tout programme dans le bassin susceptible d'avoir des impacts sur le Fleuve Niger tant sur le plan de la qualité de ses eaux que sur celui de leur quantité.

MCA-Mali devra donc se conformer au cadre législatif et réglementaire national et sous régional applicable au fleuve Niger en matière de gestion environnementale pour la mise en œuvre de son projet.

MCA-Mali devra également observer les traités, conventions et codes de conduite internationaux auxquels le Mali est partie ainsi que les normes admises par les Institutions Internationales en particulier la Banque Mondiale dans l'exécution de son projet.

## **1.2 Contenu d'un Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social au Mali**

Le Décret No. 03-594/P-RM du 31 décembre stipule en son article 12 que le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social doit contenir les informations suivantes ci-après :

- Une description détaillée du projet à réaliser ;
- Une description et une analyse détaillées de l'état initial du site et de son environnement socio-économique et humain ;
- Une identification et évaluation des impacts prévisibles, directs et indirects, à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement naturel, socio-économique et humain ;
- Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- Les résultats de la consultation publique ;

■ Le programme de suivi et de surveillance de l'environnement

Nous interprétons le contenu de cet article comme suit:

Dans la description détaillée du projet le consultant subdivisera le projet en ses différentes composantes ou activités et décrira ces composantes ou activités de façon à faciliter l'identification des facteurs d'impacts et l'évaluation des impacts qui seront causés par ces facteurs sur les conditions environnementales et sociale du site d'implantation du projet.

La description de l'état initial du site et de son environnement socio-économique consiste à présenter les conditions environnementales et sociales de base de la zone du projet en accordant une attention particulière aux préoccupations des populations locales. Cette présentation devra être aussi complète et détaillée que possible afin de permettre une appréciation correcte des changements qui interviendront dans ces conditions initiales du fait du projet.

Pour l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux le consultant établira d'abord le cadre réglementaire à l'intérieur duquel MCA-Mali va opérer. Ensuite il s'agira d'identifier les effets du projet et les impacts cumulatifs et résiduels sur les ressources environnementales et sociales du site du projet. Etant donné que le projet MCA-Mali comporte un volet déplacement de populations cette section traitera de l'ampleur de cette opération de transfert et de réinstallation. Un plan d'action détaillée de réinstallation (PAR) sera établie. Les populations cibles seront non seulement celles dont les habitations se trouvent dans le périmètre, celles qui perdent des ressources importantes justifiant le besoin de leur déplacement, mais aussi celles se trouvant sur les sites de réinstallation.

Dans la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, le consultant identifiera les plans et systèmes techniques et environnementaux qui seront mis en œuvre pour contrôler les impacts potentiels. Les mesures spéciales pour atténuer les effets négatifs du déplacement sur les populations seront décrites. Enfin cette section évaluera les coûts des principales actions d'atténuation et/ou d'éradication des effets sur les ressources environnementales et sociales de la zone d'influence du projet.

Le programme de suivi et de surveillance de l'environnement se feront suivant un Plan d'Action Environnemental et Social (PAES) ou un Système de Gestion Environnemental (SGE) qui définiront les mesures de gestion, d'atténuation, de suivi et institutionnelles nécessaires pour atténuer, contre balancer ou réduire les impacts environnementaux et sociaux du projet à des niveaux acceptables. Le Plan d'Action Environnemental et Social ou le Système de Gestion Environnemental établira les actions spécifiques qui doivent être entreprises et identifiera les personnes responsables pour les entreprendre pour assurer une mise en œuvre adéquate des mesures d'atténuation pour limiter les impacts.